

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.)* : Séparation de corps; correspondance. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.)* : Chemins de fer; vol d'effets; responsabilité des compagnies.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. crimin.)* : Bulletin; Imprimeur; écrit politique et périodique; formalités préalables; contravention; responsabilité. — *Délit de presse*; nouvelles fausses; question de bonne foi; chambre d'accusation; appréciation souveraine. — *Cour d'assises de la Seine* : Le National; arrêt par défaut. — *Altération de monnaies*. — *Tribunal correctionnel d'Amiens* : Distribution d'imprimés; rébellion; outrages envers un magistrat; pétition signée en blanc.  
**CONSEIL DES PRUD'HOMMES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'ensemble de la nouvelle loi électorale a été adopté aujourd'hui. La majorité ne s'est pas moins montrée compacte au vote final que dans tout le cours de la délibération sur les amendements et sur les articles. Le nombre des votants était de 674; majorité absolue, 338. 433 membres se sont prononcés en faveur de la loi; 241 ont voté contre. Il y a eu, dit-on, quelques abstentions à l'extrême-gauche.  
La discussion qui a précédé ce vote, d'autant plus solennelle que le scrutin a eu lieu à la tribune, a encore duré toute la séance. L'Assemblée s'est d'abord occupée de l'article 9. Le but de cet article était d'ajouter au tableau des incapacités permanentes édictées par l'article 8 un certain nombre d'incapacités temporaires. Ainsi, la Commission proposait de décider que les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, pour infraction à la loi sur le colportage, et les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, ne pourraient être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. Divers amendements ont été présentés : les uns avaient pour but d'augmenter le nombre des exclusions, les autres tendaient à le réduire. Deux des amendements de cette dernière catégorie avaient pour auteurs MM. Charras et Pascal Duprat. M. Charras a plaidé la cause des militaires envoyés dans les compagnies disciplinaires; il a soutenu qu'il y avait des exemples de soldats expédiés en Afrique, dans ces compagnies, par simple décision du ministre de la guerre ou du général commandant la division, et qu'il était exorbitant d'attribuer à l'autorité militaire agissant administrativement, le droit de priver un citoyen de sa capacité électorale. M. le général Fabvier a appuyé avec un étrange emportement l'argumentation de M. le colonel Charras. Mais M. le général d'Hautpoul et M. le colonel Ayiné ont répondu que l'assertion de M. Charras était inexacte en ce qui avait trait aux formes à observer pour l'incorporation des militaires dans les compagnies disciplinaires. M. le général d'Hautpoul a notamment fait observer que, si le ministre de la guerre pouvait, de sa propre autorité, ordonner le déplacement d'un soldat et le changer de corps, il n'avait cependant pas le droit de l'envoyer par punition dans les compagnies dont on parlait sans une décision préalable du conseil de discipline du régiment. Le ministre a, d'ailleurs, ajouté qu'on ne se déterminait jamais à cet acte de rigueur qu'à l'égard d'individus sur lesquels on avait déjà épuisé toutes les peines disciplinaires. Ces courtes explications ont suffi pour déterminer le rejet de l'amendement de M. Charras. Seulement, à la demande de M. le général Oudinot, une distinction a été faite entre les compagnies de discipline dites *pionniers* et les compagnies de *fusiliers*. Les pionniers resteront exclus du droit de vote pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine; les fusiliers recouvreront leur capacité électorale du moment où ils auront cessé de faire partie des compagnies de discipline.  
L'amendement de M. Pascal Duprat avait pour objet de rayer du tableau des délits emportant privation temporaire du droit de vote les infractions à la loi du colportage. L'honorable membre s'est autorisé des rigueurs de l'interprétation faite de cette loi par certains Tribunaux, dont l'un a récemment condamné comme contrevenant un professeur d'économie industrielle qui avait adressé par la poste un mémoire scientifique aux membres d'un comice agricole. M. le ministre de l'intérieur a répondu qu'il ne s'agissait d'atteindre par l'art. 9 que les véritables colporteurs, les seuls qui fussent en situation de commettre une infraction assez grave pour donner lieu à une condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement. L'exclusion temporaire demandée par la Commission contre cette catégorie de délits a été maintenue.  
Parmi les amendements qui tendaient à augmenter le nombre des incapacités temporaires, nous mentionnerons d'abord celui de MM. Moulin et Morimer-Ternaux, relatif aux condamnations pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition. La Commission a accepté cette addition, qui a été votée sans débat. M. Alfred Nettement a ensuite proposé une longue série d'amendements entraînant l'exclusion pendant cinq ans des condamnés pour complicité d'adultère et pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, pour vente de boissons falsifiées, pour emploi de fausses mesures et de faux poids dans la vente des marchandises, pour altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, et pour infraction à la loi concernant les brevets d'invention. Le rapporteur de la Commission a combattu ces dispositions nouvelles; il s'est écrié qu'il n'y avait pas de raison pour que, d'amendement en amendement, on ne fit entrer dans la loi tout le Code pénal. La plus importante des propositions de M. Nettement, était l'exclusion à temps des condamnés pour complicité d'adultère et pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. L'orateur a argué de l'article de la loi

électorale du 15 mars 1849, qui déclare le condamné pour adultère inéligible à la représentation nationale; il s'est étonné que, dans une loi dont le domicile était la base, on voulût admettre à l'exercice du droit électoral l'homme qui n'aurait pas craint de souiller ce domicile en y introduisant une courtisane. La majorité s'est rendue à ces considérations. C'est en vain que M. Léon Faucher a rappelé à l'Assemblée que ce dernier délit n'était puni que d'une simple amende; c'est en vain qu'il a ajouté que la peine accessoire de l'interdiction serait par conséquent hors de toute proportion avec la peine principale. Les condamnés pour complicité d'adultère et pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal ont été mis au nombre des interdits à temps. M. Nettement a déclaré ne pas insister pour les autres catégories. Quelques instans auparavant, M. Séguier d'Aguesseau avait proposé d'exclure temporairement les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal, et son amendement avait été rejeté.

L'art. 10 de la loi porte que les militaires et marins présents sous les drapeaux continueront d'être répartis dans chaque localité en sections électorales par département, et que leurs bulletins, envoyés dans un paquet cacheté au chef-lieu de département, seront confondus avec ceux des autres électeurs. Les art. 11 et 12 disposent que nul ne sera élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, et qu'en cas de vacance, le collège électoral qui devra y pourvoir sera réuni dans le délai de six mois, à partir de la notification faite par le président de l'Assemblée au ministre de l'intérieur. L'art. 13 a pour but de décider que dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en totalité ou en partie par la caisse municipale, l'état des imposables à la taxe personnelle dressé par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, et qui sert à déterminer le contingent de la commune, sera transmis chaque année au conseil municipal; et que l'inscription sur l'état des imposables équivaudra à l'inscription au rôle de la taxe personnelle. Plusieurs amendements présentés sur ces divers articles ont été repoussés, entre autres un amendement de M. Peupin, portant que tout individu omis sur l'état des imposables pourrait y être inscrit en justifiant de moyens suffisants d'existence.

Sur l'article 14, qui traite des dispositions transitoires, et qui accorde à tout individu n'ayant pas trois ans de domicile dans la commune où il résidera lors de la confection des listes, le droit d'inscription sur la liste électorale de la commune qu'il habitait antérieurement, en y justifiant de trois années de domicile, il n'y a pas eu moins de cinq amendements proposés par MM. Chavoix, Saint-Romme, Charaumele, et de Larcy. Le seul dont l'Assemblée se soit un instant préoccupée était celui de M. de Larcy, ainsi conçu : « Tout Français majeur qui, dans une commune du canton où il satisfait à la loi du recrutement, aura été inscrit au rôle de la taxe personnelle ou des prestations en nature pour 1851 et 1852, devra être porté sur les listes électorales de cette dernière année, s'il n'est d'ailleurs compris dans aucune des exclusions mentionnées dans la loi. » La proposition de M. de Larcy a été rejetée sur l'observation faite par M. le ministre de l'intérieur qu'elle était contraire au principe fondamental de la triennalité du domicile.

La série des articles épuisée, l'Assemblée a dû passer aux articles additionnels; mais elle avait hâte d'en finir. Les divers systèmes de pénalités proposés contre les électeurs qui s'abstiendraient, sans motifs suffisants, de prendre part au vote, ont été repoussés sans coup férir. M. Charles Lagrange avait présenté un article additionnel assez curieux; il demandait que « tous les citoyens, reconnus indignes de participer à l'acte de souveraineté que constitue le suffrage universel, fussent également reconnus indignes d'exercer le droit et l'honneur de porter les armes dans les armées de terre et de mer de la République. » M. Moreau (de la Creuse) allait encore plus loin; il proposait de déclarer que tout Français qui serait privé du droit de suffrage, serait affranchi de toutes les charges publiques et pécuniaires, telles que l'impôt du passeport, l'impôt de l'enregistrement et du timbre, l'impôt de l'octroi, l'impôt du sel, l'impôt sur le tabac, etc., et que le fils de tout Français non électeur serait exempt du service militaire. L'Assemblée a répondu par la question préalable aux propositions de MM. Charles Lagrange et Moreau (de la Creuse).

C'est après le rejet de tous ces articles additionnels, qu'à eu lieu le vote définitif, dont nous avons indiqué plus haut le résultat.  
Au commencement de la séance, M. Léon Faucher avait annoncé pour demain un rapport d'ensemble sur les pétitions adressées à l'Assemblée à l'occasion de la nouvelle loi électorale.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 31 avril.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

M<sup>e</sup> Benoît Champy prend ainsi la parole pour le sieur P...

Lorsque je me suis chargé de cette cause, je me suis aperçu que les faits allégués par la dame P..., étaient en apparence admissibles; je ne viens donc pas attaquer la sentence des premiers juges en ce qu'elle a admis la dame P... à faire la preuve de ces faits, avec d'autant plus de raison que, depuis le jugement, il s'en est passé qui rendent la séparation indispensable, et qu'à son tour, le sieur P... est dans la nécessité, pour l'honneur de son nom et celui de ses enfants, de la demander.

Je viens seulement demander à la Cour d'ordonner que pendant l'instance, la dame P... sera tenue de se retirer dans une maison religieuse; la Cour va juger si cette mesure est nécessaire : une ordonnance du président l'avait autorisée à

se retirer chez des parents respectables à la campagne, mais son amour pour l'indépendance lui fit bientôt rompre son ban, et elle est venue s'installer à Paris, sous un faux nom, chez une jeune veuve de ses amies, où elle put revoir en toute liberté un jeune homme pour qui elle avait écrit ces vers :

Te souvient-il, ami, de ce gentil voyage,  
Où la main dans la main nous cheminions tous deux,  
Où le même buisson nous prêtait son ombrage,  
Où le même zéphir agitait nos cheveux ?

Nous marchâmes d'abord sur la pelouse verte,  
Toi tu ne disais rien, moi je baissais les yeux;  
Puis je ne sais comment de ta bouche entrouverte  
S'échappèrent des mots qui m'ouvrirent les cieux !

Oh ! j'aurais dû te fuir pour ne pas les entendre,  
J'aurais dû redouter les accents de ta voix;  
Mais elle me parut et si douce et si tendre,  
Qu'oubliai l'univers je ne songeai qu'à toi.

Nous suivions un sentier tout bordé d'aupépins,  
Tu voulais en passant m'en offrir un fleur;  
Tu te blessas la main et j'en fus si chagrine,  
Que mon premier baiser vint calmer ta douleur.

Plus loin de blancs cailloux filtraient une eau limpide,  
Et comme nous étions accablés de chaleur,  
Tu réunis tes doigts en une coupe humide  
Qui rafraîchit ma lievre et me brûla le cœur.

Oh ! par pitié, mon Dieu ! faites qu'il s'en souvienne,  
Faites qu'il n'oublie point qu'il eut son bel amour;  
Que pour sauver sa vie j'aurais donné la mienne.  
Moi, je m'en souviendrai jusqu'à mon dernier jour !

Pourquoi ne pas mourir quand la vie est amère !  
Quand on a du bonheur perdu jusqu'à l'espoir !  
Et quand on a donné son âme tout entière  
A celui qu'ici-bas on ne doit plus revoir !

Est-ce ma faute à moi si mon âme charmée  
Ne forme en y songeant que des rêves d'amours,  
Je devrais le haïr, puisqu'il m'a délaissée,  
Et je sens malgré moi que je l'aime toujours !

Oh ! je veux bien mourir si sa voix adorée  
Répétait près de moi qu'il aurait pu m'aimer,  
S'il pouvait recueillir ma dernière pensée  
Et mon dernier soupir dans mon dernier baiser !  
(1845.)

Mais, hélas ! que le sieur P... doit regretter ce talent de poète dans sa femme; elle le doit à la lecture de ces romans, de ces feuilletons qui lui inspirait en même temps l'oubli de ses devoirs.

Le croirait-on ! c'est sur le tombeau de sa fille à peine expirante que M<sup>me</sup> P... a ressenti pour la première fois des émotions adultères ! Après la mort de cette pauvre enfant, M. A... s'était chargé de retracer ses traits.

Il le fit, dit M<sup>me</sup> P..., en pensant à moi, pauvre mère, qui avais tant de fois couvert de baisers ce joli petit visage. Peut-être la douleur inspire-t-elle plutôt l'amour que la joie et le plaisir; peut-être aussi le désir de devenir un adoucissement à mes peines lui inspira-t-il la pensée de m'adresser quelques lignes consolatoires; on me les a enlevées, mais mon cœur et ma mémoire en ont retenu la moitié, et je vais la reproduire :

Tais-toi, pauvre femme;  
L'ange a pris son âme  
Sur ses ailes d'or;  
Il bénit sa mère,  
Penché vers la terre  
Pour la voir encor.

C'est ce qui faisait dire à la parente dont la demeure lui avait été assignée par la justice, en écrivant à son mari : « Je crois que la cause de vos dissentiments provient de ce qu'elle n'a que de l'amitié pour vous, et que vous avez encore de l'amour pour elle. »

Je regrette que la nécessité de ma cause, que j'ai renfermée dans une simple question de résidence, ne me permette pas d'entrer dans le fond de l'affaire, mais j'ai là dans mon dossier des pièces que la Cour pourra consulter, et dont il résultera pour elle la preuve qu'il faut à la dame P... une résidence dans une maison religieuse. Ce n'est que là que la justice et son mari trouveront une garantie suffisante contre sa conduite, car elle ne s'est pas contentée de la première résidence qu'elle s'était choisie, rue Neuve-Coguenard; elle ne s'y est pas encore trouvée assez à l'aise, et elle demeure maintenant rue de Lafayette. Toutes ces péripéties de M<sup>me</sup> P... sont établies par des procès-verbaux d'huissiers que je tiens à la main.

Je pourrais prendre contre elle des conclusions plus sévères et demander qu'elle soit dès à présent déclarée non recevable dans sa demande, la loi m'y autorisant, mais, je le répète, une séparation est devenue indispensable; seulement elle sera, je l'espère bien, prononcée à la requête du mari, et c'est pour cela que je me borne à demander qu'il lui soit ordonné de se retirer, pendant l'instance, dans un couvent.

M<sup>e</sup> Lacan, avocat de M<sup>me</sup> P..., s'exprime ainsi :

M. P... est une espèce de fou, chez lequel la fabrication des produits chimiques paraît avoir exalté le cerveau.

En 1837, M<sup>me</sup> P... épousa M. P..., qui comptait le double de son âge. M<sup>me</sup> P... avait alors dix-huit ans; c'était une jeune personne sans expérience, qui ne connaissait le mariage que par les conversations du couvent, qui n'y entrevoyait que le bien-être de la liberté et les douceurs de la famille, mais qui ne soupçonnait pas que, sous ces dehors, pussent se cacher bien des épinés. Les premières années de cette union furent, suivant l'usage, assez heureuses. M. P... semblait brûler pour sa femme d'un amour des plus vifs. En 1841 il lui écrivait :

« Je puis d'autant moins te voir avec les imperfections d'une simple mortelle, que tu es une divinité pour moi. Je t'ai vu un culte qui durera autant que ma vie. Ce culte est tout d'amour et d'enthousiasme, fais qu'il soit aussi de reconnaissance et d'admiration. Tu n'as qu'à le vouloir; tu possèdes déjà tant de choses ! Je sais bien que tu peux me répondre que je devrais m'en contenter; oui, s'il y avait tant à faire que je dusse désespérer de te voir parfaite; mais on ne laisse pas une petite tache dans un beau diamant. Pourquoi ne chercherais-je pas à te rendre pure et sans tache, ô mon ange, ô ma vie ! promets-moi, pour ton bonheur, pour celui de nos enfants, pour le mien, que tu tiendras compte des observations que je ferai pour ta perfection, si ce n'est celles de vive voix que je ne modère pas toujours au bon gré, au moins celles faites par écrit, comme je te l'ai proposé dans mes précédentes lettres, et alors je n'aurai plus qu'à te bénir, à te remercier et à t'adorer. »

Vers le temps où M. P... écrivait cette lettre, il avait inventé un singulier moyen d'alimenter chez sa femme la tendresse qu'il exigeait d'elle; c'était de lui faire tenir un livret-journal, sur lequel, tous les jours s'il était possible, qu'il fût présent ou absent, elle devait épancher les secrets de son cœur et lui les secrets du sien, sans préjudice de la correspondance intime qui devait toujours aller son train en cas d'absence. C'était chose assez neuve, c'était une idée bien

digne d'un négociant, que cette comptabilité d'amour en partie double. Ce journal étrange, les deux époux le tenaient en 1841; on peut y voir, comme dans ces lettres, quelle était alors l'exaltation de M. B... Voici ce qu'il écrivait :

« L'estime et l'amour que j'ai pour toi sont trop profondément gravés dans mon cœur pour ne pas être durables. C'est donc à jamais, car je serai le même dans une autre vie, s'il est vrai qu'il y a pour l'homme une autre vie que celle de l'humanité. Croyons à celle qui se transmet de génération en génération. Celle-ci du moins est incontestable. En aimant nos enfants, nous nous aimons aussi nous-mêmes, puisque ce sont eux qui prolongent notre existence au-delà de notre vie individuelle. Ces questions qui, pour d'autres femmes, seraient inintelligibles, seront comprises par toi, qui aimes à l'élever dans les hautes régions de la poésie et de la philosophie, parcourues par Lamartine, toi qui, dans des moments d'inspiration, sais aussi revêtir tes pensées de son style magique. »

« Oh ! ne laisse pas se perdre ton beau talent de poète. J'en ai connu les jouissances sans avoir jamais eu ta facilité. Mes occupations y ont toujours été si contraaires, que je ne pourrais peut-être plus aujourd'hui plier une seule de mes idées à la rime. La raison, d'ailleurs, me le défend :

Je crains trop d'Apollon le charme séduisant,  
Sa molle rêverie et son entraînement;  
Le négoce et les arts n'ont rien qui se ressemblent,  
Ils se tueraient plutôt que de marcher ensemble.

« Contraint d'opter entre ces deux carrières, j'ai dû choisir, non pas celle selon mon cœur, mais bien celle qui semblait me promettre un meilleur avenir; ce n'est pas toutefois sans quelques luttes violentes. Je n'aurais pas eu seulement la passion de faire des vers; cette pensée se formulait mieux avec la prose j'eusse été plutôt un rêveur à la manière de Rousseau et de Bernardin de Saint-Pierre qu'un Lamartine et un Byron. J'aimerais, je crois, toutes les études; la peinture, les langues, l'histoire des peuples, l'histoire naturelle, la géographie, la botanique, la physique, que sais-je ? Je serais tellement avide de science que je les dévorerais toutes d'abord, quitte à faire un choix ensuite pour les approfondir et, en cela, j'aurais subi ton influence, et j'aurais tenu surtout à ce que tu fusses de moitié dans mes travaux, certain que tu m'eusses fait trouver des inspirations sublimes ! »

Voilà quel bizarre amalgame d'idées se pressait alors et bouillonnait en quelque sorte dans le cerveau de M. P... Il y avait là de tout : du spiritualisme, du matérialisme, de la poésie, de la prose et de la prose dans la poésie même. On peut juger par tout ceci ce qu'était l'imagination de M. P..., l'ardeur et le désordre qui y régnaient.

M<sup>me</sup> P..., elle qui commençait à connaître son mari, cherchait à se mettre à l'unisson de ses idées. M. P..., et toutes ses lettres en font foi, ne voulait pas d'une sainte et honnête amitié; il lui fallait un amour de flamme, quelque chose qui n'existât pas dans le commun du ménage. M<sup>me</sup> P... s'efforçait de la satisfaire. Il voulait des vers, M<sup>me</sup> P... lui en servait et, ce qui n'est pas la flatter beaucoup, elle s'en tirait un peu mieux que son mari; elle répondait sur le livre-journal à ce que lui écrivait son mari :

« Je suis la plus heureuse femme du monde. J'ai le mari le meilleur et le plus aimable, des enfants charmants et une bonne santé; si Dieu me les conserve, je n'ai rien à désirer, si ce n'est aujourd'hui de te voir bientôt. »

Ecoute, ange, je vais tout bas  
Te faire douce confidence,  
Car cela seulement, hélas !  
Peut consoler de ton absence !

Oh ! si des anges je pouvais  
Un instant dérober les ailes,  
Après de toi je volerais,  
Il me semble que tu m'appelles.

Il me semble que sur ton cœur  
Tu me couvrirais de caresses,  
Et que je mourrais de bonheur  
En ressentant si douce ivresse.

Mais je suis seule, sans appui,  
Je désire en vain ta présence,  
Et j'invoque contre l'ennui  
Le souvenir et l'espérance.

Telle était la correspondance sentimentale qui s'échangeait entre les époux dans les premières années de leur mariage. Cette correspondance néanmoins ne suffisait pas à M. P...; il lui vint un jour à l'idée de demander à sa femme autre chose qu'un livre journal d'amour. C'était un petit livre sur lequel elle tiendrait un compte par écrit et avoir de ses qualités à lui et de ses défauts. Le 27 août 1851, il lui écrivait :

« Tiens donc bien sûrement un petit livre particulier, où tu mettras en tête mes défauts actuels et ensuite, par jour ou par semaine, les fautes que je commettrai ou qui te semblent telles. Je te les avouerai, comme mon confesseur, pour en recevoir l'absolution. Ne crains pas de jamais me fâcher, tu me rendras au contraire un très grand service. Cette idée me plaît beaucoup. »

Je me hâte de dire que cette idée ne plut pas également à M<sup>me</sup> P..., et qu'elle refusa cette fois de se soumettre à la tâche qu'on voulait lui imposer. Ouvrir un compte aux défauts de son mari, tenir ce compte en règle, jour par jour, semaine par semaine, était une besogne au-dessus de ses forces, et une besogne d'ailleurs dont elle n'espérait pas grand profit. Elle prévoyait, malgré les promesses de son mari, beaucoup plus d'additions et de multiplications que de soustractions; elle ne comptait pas sa comptabilité de ce nouveau livre.

Il faut faire connaître en effet ce qu'était M. P... L'on a pu voir déjà par sa correspondance que c'était un homme d'une imagination ardente et exaltée. Son exaltation même était devenue la source d'une infinité de travers plus intolérables les uns que les autres; elle avait fait de lui un original, un maniaque, une espèce de fou. Lorsqu'il s'était coiffé d'une idée, il lui était impossible d'y renoncer, il y revenait sans cesse, il en fatiguait, il en harcelait tous les gens qui l'entouraient. A côté de cela, la moindre chose l'irritait; il ne pouvait supporter la contradiction; la plus légère discussion sur les sujets les plus frivoles dégénérait bien vite en querelle, en explosion de colère, et une fois hors de lui, il ne savait plus où s'arrêter. M. P... le reconnaissait lui-même, et comme c'était sa femme qui plus que d'autres avait à souffrir de ces orages, il en était quitte quand la tempête était calmée pour lui témoigner son repentir. C'est ainsi qu'en 1841 il lui écrivait :

« Je ne puis te dire toutes les questions que je me faisais. J'en étais venu à me demander si réellement j'étais devenu pour toi et pour toi seule méchant et exigeant. »

Une autre fois, en 1841, il promettait à sa femme de modifier à l'avenir ses emportements envers elle. Une autre fois encore, et en dépit de l'incrédulité religieuse dont il faisait parade, il écrivait qu'il irait à confesse pour consulter un directeur sur le moyen de ne plus crier et de ne se plus mettre en colère.

Quant à M<sup>me</sup> P..., qui était d'une douceur extrême, elle n'y mettait pas de rancune, elle oubliait volontiers les torts de son mari, n'en parlait à qui que ce soit, et, ménageant en tout son irritabilité excessive, elle ne lui adressait jamais

avec un reproche, ni par lettre ni autrement; elle se bornait à souffrir en silence; elle faisait plus; il n'était pas une lettre de M. P... qui ne provoquât d'elle des protestations de tendresse. M. P... n'entendait pas que sur ce chapitre elle restât d'un pas en arrière de lui. Il voulait une réciprocité absolue. M<sup>me</sup> P... tâchait de calmer sa tête et son cœur, en lui répétant dans chaque lettre les protestations qu'il désirait.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1841, se passèrent certains faits qui vinrent jeter une nouvelle perturbation dans le caractère et la conduite de M. P... Un jeune parent, dont l'âge, par malheur, se rapprochait un peu trop de celui de sa femme, était reçu dans sa maison. Ce jeune homme conquit pour M<sup>me</sup> P... un sentiment fort vif. M<sup>me</sup> P..., il faut en convenir, fut sensible; son cœur se laissa prendre aux séductions dont il était entouré. L'affaire, du reste, n'alla pas aussi loin qu'on pourrait le craindre. Il est établi par les pièces qu'il y avait là beaucoup plus de poésie qu'autre chose. Ce qu'il y a de certain, c'est, qu'éprouvée elle-même des suites que pouvait avoir cette inclination, M<sup>me</sup> P... se décida à en faire l'aveu à son mari, qui ne savait rien, à lui révéler l'état de son cœur, ses tourmens, ses luttes, et à implorer son appui.

M. P... connaissait le caractère de sa femme, sa sincérité, sa franchise; il ajouta une foi entière à ses aveux, et comme en définitive son honneur était sauve, il déclara à sa femme qu'il ne l'en aimerait et ne l'en estimerait pas moins. Jusque-là, c'était bien; déposé dans le cœur et dans le souvenir de M<sup>me</sup> P..., ce pardon du mari était une bonne semence qui pouvait produire d'heureux fruits. Mais malheureusement, M. P... ne tarda pas à tout gâter par le délire de son imagination.

Le jeune homme qu'il avait admis chez lui se maria. Il n'était plus un rival à craindre; il n'était plus en position de lui faire ombre. M. P... cependant, au lieu de couvrir le passé d'un prudent silence reparlait de ce jeune homme dans toutes les lettres, sans exception, qu'il écrivait à sa femme, et il lui en écrivait journellement, tant à Paris que dans ses voyages. Son but était de forcer sa femme à lui en dire du mal dans chacune de ses réponses; c'était pour lui un besoin; il se plaignait de son ménage; si elle n'y mettait pas toute l'énergie qu'il voulait; et non seulement toutes ses épîtres à sa femme roulaient sur cet éternel chapitre, mais souvent il lui en écrivait tout exprès dans le genre de celle-ci :

« Un mot avant de me coucher :  
« Ecris-moi de suite, je te prie, toutes tes pensées présentes sur le bonheur que tu peux goûter avec moi, sur tes sentimens à mon égard comparativement à ceux que tu as éprouvés pour un homme qui en était si indigne; fais-moi savoir aussi si tu l'accuserais ou si tu le reconnaitrais sa complice; dis tout ce que tu penses sincèrement de toi-même, que rien ne démente en toi dans le présent et dans l'avenir ce que tu m'affirmeras. Je tombe de sommeil... Tout à toi, de cœur. »  
Il lui dit dans une autre lettre :

« Je désirerais que tu me répondisses par écrit à cette question : Si l'amour, chez toi, vient plutôt des beautés de l'esprit et des beautés morales que des beautés du corps ? Si tu pourrais aimer à l'exclusion de l'une de ces qualités ? Laquelle, enfin, conserve le plus d'empire sur toi ? »

Ces sortes de lettres se succédaient sans relâche; il fallait que M<sup>me</sup> P... se mit l'esprit à la torture pour y répondre. Mais là ne se bornaient pas ses tribulations. Son mari, chose curieuse, la forçait parfois à écrire des lettres injurieuses au jeune homme qu'elle avait aimé. Il lui en faisait le brouillon, et elle était obligée de les copier. En voici une entre autres en entier de la main de M. P... :

« Je ne vous estime plus depuis que je sais qui vous êtes. Dès ce moment je ne vous ai plus aimé, et vous n'eussiez jamais été dangereux pour moi, si j'avais connu plus tôt votre vie privée. »

Pour une de ces lettres, il arriva que M. P... voulut savoir par lui-même quelle impression elle produirait sur l'esprit du jeune homme, et ce qu'il dirait en la lisant. Il pria un de ses parents de la faire venir et de lui remettre sa lettre en mains propres. Lui, pendant ce temps-là, était dans la pièce voisine, l'œil braqué sur le trou de la serrure, pour ne rien perdre de ce qui allait se passer. Mais il n'eut pas à se féliciter beaucoup de cet expédient. Quand le jeune homme eut lu la lettre, il ne fit qu'en exprimer sa stupeur. « Il faut, dit-il, que M<sup>me</sup> P... ait perdu la tête pour m'écrire de semblables choses; je n'y comprends rien, c'est de la folie... » M. P... entendit le compliment, qui allait si droit à son adresse, et il se donna bien de garde de se montrer.

Ce n'était pas tout : M. P..., après avoir protesté dans ses premières lettres de son estime pour sa femme et de la confiance qu'il avait dans l'entière sincérité de son aveu, en était venu à manifester de singulières exigences. Il voulait que sa femme se déclarât coupable d'avoir appartenu à ce jeune homme autrement que de cœur. C'était, disait-il, un aveu nécessaire à son repos; il ne serait tranquille et heureux qu'après l'avoir obtenu :

« Ton pardon est tout prêt, lui écrivait-il; comment pourrais-tu paraître devant Dieu chargée d'un tel péché, et qui mieux que moi a le droit de te faire grâce? Songe, ma bien chérie, que c'est le seul moyen de te rendre la conscience légère pour tout le reste de ta vie. Nous pleurerons ensemble et tout sera dit... Je t'en prie donc bien, ma chère Madeleine, à moi, et je tâcherai de m'élever à la hauteur du Christ! Je t'en prie au nom de nos chers enfans et de tout ce qui peut t'attacher à la terre. La vérité tout entière, quelle qu'elle soit... Je prendrai la moitié de la faute pour moi, et nous communierons ensemble ensuite si tu veux... Ton pardon t'attend; la vérité, toute la vérité! Je t'en supplie encore pour notre tranquillité commune et la fin de toute réminiscence. »  
« Ton confesseur et bien bon ami. »

Devant de telles persécutions, car cette lettre n'était pas la seule, une autre femme aurait pu assurément par faiblesse, et pour avoir la paix, se reconnaître des torts qu'elle n'avait pas; elle aurait eu son excuse dans la folie même de son mari. M<sup>me</sup> P... quelle que fut le peu d'énergie de son caractère, ne put jamais prendre sur elle de pousser la conscience jusque-là. Elle ne cessa de déclarer à M. P... que si elle avait eu le malheur involontaire, fatal, de céder à un sentiment qu'elle regrettrait, elle n'avait rien de plus à regretter.

M. P..., alors, de lui trouver la formule d'un serment qu'elle devait prêter toutes les fois qu'il lui prendrait fantaisie de le demander. Ce serment, qui était conçu dans des termes honteux, il fallait que M<sup>me</sup> P... s'y prêtât tous les jours. Il y a plus : M. P... la traînait d'église en église, et là, au pied des autels, il la forçait à renouveler son serment, il s'animait, s'exaltait, lui lisait de nouvelles lettres qu'il avait faites, tout cela avec des g-stes et des intonations de voix qui faisaient le plus déplorable contraste avec la sainteté des lieux qu'il prenait pour théâtre de ces scènes scandaleuses. Il arriva même un jour, c'était dans l'église Saint-Germain-des-Prés, qu'étonné et scandalisé de l'agitation fébrile à laquelle M. P... était en proie, le sacristain se ficha tout rouge, le prit pour un fou et le mit à la porte de l'église.

Plus tard, M. P... eut une autre idée, c'était de faire faire à sa femme une confession publique devant un prêtre que lui et quelques autres personnes entendraient de la pièce voisine. Il était allé chercher le prêtre; il fallait que M<sup>me</sup> P... mère intervint pour empêcher cette ridicule comédie d'aller jusqu'au bout.

Pendant que M. P... se livrait à tous les dévergondages de son esprit, il s'en allait parlant à chaque personne qu'il rencontrait, à ses employés même, à son concierge et jusqu'à ses fournisseurs, de ce qu'il appelait l'inconduite de sa femme et de la quantité d'amans qu'elle avait eus. Il perdait ainsi sa femme dans l'opinion publique; à ce point que celle-ci ne pouvait plus se montrer nulle part sans que le rougeur lui montât au front. Non content des calomnies qu'il répandait sur son compte, il se portait envers elle, dans ses accès de fureur, à des voies de fait qui mettaient sa vie en danger. Il ne s'en tenait pas là. Cet homme qui tenait tant à la fidélité de sa femme, qui craignait tant d'être en réalité ce qu'il n'était qu'en imagination, pratiquait fort peu, quant à lui, la fidélité conjugale. Chez lui, le tempérament menait la tête et le cœur, et les menait loin. A l'époque où il écrivait à sa femme dans certaines lettres qu'il voulait être

son amant plus que son mari, il entretenait au domicile conjugal des relations illégitimes avec sa servante; il en avait d'autres encore avec une écuyère du Cirque.

Poussée à bout par ces désordres de conduite et par les violences dont elle était l'objet, M<sup>me</sup> P... s'est enfin décidée, après avoir entraîné sa chaîne le plus qu'elle a pu, à former sa demande en séparation de corps.

Voilà l'homme contre lequel Mme P... est obligée de plaider.

J'arrive en peu de mots au changement de résidence reproché à Mme P... Elle a été obligée de quitter la première qui lui avait été indiquée par suite des dénunciations calomnieuses que son mari ne cessait de répandre contre elle dans le voisinage. Elle ne l'a fait toutefois qu'avec l'autorisation de justice : voici l'ordonnance qui l'autorise à venir demeurer chez Mme M..., rue Neuve-Cochonard; et si elle a cessé d'y résider, c'est pour raison de sa santé et de celle de son fils que l'humidité de l'appartement au rez-de-chaussée avait altérée. C'est, du reste, encore avec l'autorisation du président du Tribunal qu'elle est allée demeurer rue Lafayette, avec la même dame M... qui l'y a accompagnée.

Et le sieur P... a parfaitement connu ces changements de résidence, car, s'ils ne lui ont pas été notifiés, ils sont indiqués dans l'acte notarié de la liquidation des reprises de la dame P..., auquel le sieur P... a été appelé et qu'il a signé, par suite de la séparation de biens que l'état de faillite du sieur P..., a forcé sa femme de demander et de faire prononcer contre lui dès avant la demande en séparation de corps.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, maintenant toutefois la résidence indiquée depuis rue Lafayette.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 15 mars, 3, 10 et 17 mai.

CHEMINS DE FER. — VOL D'EFFETS. — RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES.

Les compagnies de chemins de fer sont-elles responsables des détournemens commis par leurs agens ou préposés au préjudice des voyageurs, alors même que les objets volés n'ont pas été déclarés, et n'ont pu être enregistrés, numérotés et rangés avec les bagages ou articles dits de messagerie?

Est-ce le cas d'appliquer le principe de responsabilité de l'article 1384 du Code civil?

La gravité de ces questions n'échappera pas à nos lecteurs. L'importance de la solution que le Tribunal est appelé à rendre dans cette affaire intéresse au plus haut degré et les compagnies des chemins de fer et le public qui a, chaque jour, affaire à ces compagnies.

M. Delangle, avocat de M. Laurent, expose ainsi les circonstances dans lesquelles est né ce procès :

Le 5 septembre 1848, M. Laurent, syndic des rédacteurs des comités et bureaux de l'Assemblée législative, arrivait de la gare de Bourges, où il venait prendre le convoi partant à 7 heures 35 minutes du soir pour Paris. Il rapportait dans un sac de nuit une somme d'argent, divers titres et effets d'une valeur considérable. Pour mieux surveiller ce sac précieux, il voulait l'emporter avec lui dans le compartiment du wagon où il allait monter.

Au moment où il fallut payer sa place et le port de ses autres bagages, il déposa son sac de nuit au pied du guichet où se fait la recette, dans l'endroit même où se trouvaient deux facteurs chargés de recevoir, de peser et de surveiller les effets des voyageurs.

Une difficulté s'étant élevée sur la fixation du prix du port des bagages de M. Laurent et de deux autres personnes qu'il conduisait à Paris, M. Laurent dut entrer sur la voie du chemin de fer, pour s'entendre avec le sous-chef de service et veiller au chargement de tous les bagages. Il laissa son sac de nuit à la place où il l'avait déposé.

Il mit quelques instans à régler la difficulté qui s'était élevée. Au moment où elle était enfin réglée et où il venait de payer le prix du port de ses effets, le signal du départ se fit entendre. Dans sa précipitation à monter en voiture, M. Laurent oublia son sac de nuit.

A peine le convoi était-il en marche, que M. Laurent s'aperçut de son oubli. Il manifesta aussitôt son inquiétude. A la première station, il voulut descendre pour retourner à Bourges; mais plusieurs voyageurs lui déclarèrent qu'au moment du départ un facteur du chemin de fer était entré dans les salles d'attente, et avait présenté aux voyageurs un sac de nuit entièrement semblable à celui qu'il dépeignait. M. Laurent, en criant à diverses reprises : « A qui le sac? à qui le sac? » Le sac, offert dans toutes les salles d'attente, n'avait été réclamé par personne, et était resté dans les mains du facteur.

Sur cette explication, le conducteur du convoi déclara que rien ne pouvait se perdre à la gare, et rassura M. Laurent, qui continua sa route. A toutes les stations, M. Laurent renouvela l'expression de ses inquiétudes. Il écrivit et fit écrire de Vierzon à la gare de Bourges. Pendant tout le parcours, il exerça et fit exercer une surveillance attentive sur tous les voyageurs qui quittaient le convoi. A Paris, il se livra aux recherches les plus minutieuses. Enfin il demeura constant que le sac de nuit était resté à la gare de Bourges, entre les mains du facteur, qui l'avait présenté aux voyageurs.

Cependant M. Laurent, ne recevant pas de réponse à la lettre qu'il avait écrite de Vierzon, revint à Bourges; là, il interrogea tous les facteurs, tous les employés; pas un ne reconnut avoir vu le sac en question. Dès lors il était constant que le sac avait été volé par l'un des facteurs, par celui qui l'avait présenté dans les salles d'attente, et qui mit ce fait.

Une instruction criminelle eut lieu. Elle prouva jusqu'à la dernière évidence qu'un facteur du chemin de fer avait recueilli le sac, qu'il l'avait présenté dans les salles d'attente, que personne ne l'avait réclamé, et que ce sac était resté déposé entre les mains du facteur.

Il resta démontré que ce facteur, quel qu'il fût, avait volé le sac. Mais il fut difficile de constater précisément quel était ce facteur. Les soupçons s'égarèrent sur deux employés du chemin de fer qui avaient pu commettre également ce vol, et dans le doute, le facteur Trouseau, qui avait été traduit devant la Cour d'assises, fut acquitté (Voir le compte-rendu de la Cour d'assises du Cher, des 13 et 16 janvier 1849).

Depuis, et un an après sa disparition, le sac a été retrouvé dans les eaux de la petite rivière du Moulon, à deux pas de la gare de Bourges, et recueilli par les soins du procureur de la République, qui en a constaté l'état et fait l'inventaire.

L'état des débris prouve, à n'en pas douter, l'existence du vol. Le fermail en acier a été fracturé; l'argent et divers objets de valeur ont été soustraits et l'état de décomposition des étoffes et des papiers établit que le sac a séjourné dans l'eau pendant un long espace de temps, probablement depuis le jour où le vol a été commis.

Cependant, il a été possible de reconnaître des obligations, des reconnaissances, des lettres de change, des titres, et d'établir l'entière sincérité de la déclaration que M. Laurent avait faite au moment de la plainte.

Aujourd'hui, il ne peut rester de doute sur le fait du vol. Il est également incontestable qu'il a été commis par un employé de la compagnie du chemin de fer. Il est certain que la perte de M. Laurent s'élève à une somme considérable.

La seule question sérieuse est de savoir si la compagnie du chemin de fer est responsable.

M. Laurent a formé contre la compagnie du chemin de fer du Centre une action directe aux fins de restitution de la somme d'argent qui se trouvait dans le sac de nuit et de responsabilité pour toutes les valeurs perdues.

A l'audience du 15 mars, la compagnie du chemin de fer prit des conclusions à l'effet de faire transporter les débris du sac de nuit du parquet de Bourges, où ils étaient restés, au greffe du Tribunal de la Seine. Cette demande fut appuyée, et le Tribunal, y faisant droit, ordonna l'apport à son greffe des débris du sac et de l'inventaire qui en fut dressé par le procureur de la République à Bourges.

Les parties représentées par les avocats et avoués se sont rendus dans le cabinet de M. le président pour assister à l'ou-

verture des débris du sac de nuit arrivé de Bourges. Un inventaire détaillé a été dressé par le greffier en présence des avoués.

C'est dans cet état, Messieurs, que l'affaire revient aujourd'hui devant vous. Vous devez décider comment vous devez décider la question qui fait tout l'intérêt de ce procès.

Remarquons qu'il ne s'agit pas du cas de responsabilité énoncé dans l'art. 1784 du Code civil. Le sac dont il s'agit n'a pas été confié à la compagnie du chemin de fer.

M. Laurent invoque le principe de l'art. 1384. Aux termes de cet article, les commettans sont responsables du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

L'avocat développe cette thèse et cite à l'appui divers arrêts de la Cour de cassation, et notamment un arrêt du 11 juin 1836, dans l'affaire de l'hôtelier de Douai, rendu sur les conclusions conformes de M. Delangle, alors avocat-général. (S. v. 37, f. 422.)

M. Duvergier, avocat de la compagnie, a opposé aux prétentions de M. Laurent une fin de non-recevoir s'appuyant sur ce qu'il n'est pas démontré pour lui que le sac de M. Laurent ait été volé par un facteur du chemin de fer; que le jury aboutit ou condamne, mais ne constate rien; qu'en admettant même que le voleur fût un employé du chemin de fer, M. Laurent devait se porter partie civile à la Cour d'assises du Cher, ou actuellement intenter une action civile au facteur qu'il croyait coupable ou à tous les facteurs qu'il pouvait soupçonner, et non pas s'attaquer directement à la compagnie du chemin de fer.

Il combat la doctrine de la Cour de cassation, doctrine controversée par divers arrêts des Cours d'appel, exagérée en ce qu'elle exige des compagnies une surveillance plus active que celle du propriétaire lui-même, et qui ne peut être applicable que dans le cas où le voyageur aurait apporté toute la vigilance nécessaire à la conservation de ses effets. Or, selon lui, M. Laurent a commis la double faute de se séparer de son sac de nuit, ensuite d'y enfermer des objets d'une aussi grande valeur.

Il trouve même le second fait si extraordinaire qu'il le qualifie d'in vraisemblable. Il nie l'existence du vol et insinue que c'est une invention de M. Laurent qui veut faire une spéculation sur le chemin de fer.

L'avocat termine en contestant la sincérité des déclarations faites par M. Laurent.

L'audience du 17 mai a été entièrement consacrée aux répliques des avocats, et M. Marie, substitut du procureur de la République, a conclu de la manière suivante :

Qu'un vol ait été commis au préjudice de M. Laurent dans la gare du chemin de fer à Bourges, c'est ce qui ne saurait faire l'objet d'un doute. En vain on aura essayé de jeter quelque désaveu sur la sincérité de la déclaration de M. Laurent. Rien ne nous autorise à faire à M. Laurent l'injure de le croire capable de dénouer un fait menaçant à la justice et de s'exposer ainsi à égarer ses investigations.

Quel est l'auteur de ce vol? A la suite d'une minutieuse instruction, un nommé Trouseau, facteur au chemin de fer de Bourges, a été renvoyé devant la Cour d'assises du Cher. Mais des dépositions contradictoires s'étant produites, le verdict du jury fut ce qu'il devait être, un verdict d'acquiescement.

Quoi qu'il en soit, et la procédure criminelle à la main, un fait est constant, c'est que le vol a été commis par un facteur du chemin de fer. Un homme, portant le costume de cette profession, a été vu dans les salles d'attente, le sac de M. Laurent à la main. Il en cherchait le légitime propriétaire dans un moment où la fatale pensée de s'en emparer ne lui était pas encore venue.

Si l'auteur du vol est un facteur, l'administration du chemin de fer est responsable de l'infidélité de son agent, car tous les employés d'une administration, à quelques fonctions qu'ils soient appelés, travaillent tous chacun dans la sphère qui lui est assignée au nom et dans l'intérêt de l'administration. (Arrêt de Nancy du 7 mars 1844.)

M. Laurent sait très-bien qu'il n'a rien confié à la compagnie du chemin de fer, et que la responsabilité qu'il invoque n'est pas celle qui, aux termes des articles 1782 et 1952 du Code civil, peut incomber aux entrepreneurs de transports. La base de son action réside dans l'article 1384, qui déclare les commettans responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient.

La compagnie ne saurait être admise à prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait duquel on entend faire découler contre elle la responsabilité. Le dernier alinéa de l'article 1384, n'appelle pas les commettans au bénéfice de cette restriction. La compagnie n'a donc qu'une chose à prouver, si elle entend échapper à toute responsabilité, c'est que son agent n'était pas dans l'exercice de ses fonctions.

Cette preuve, en présence des faits du procès, paraît impossible à l'organe du ministère public. Ces nombreux facteurs qui circulent dans les mille dépendances des embarcades de chemins de fer, exercent une surveillance incessante. Leurs devoirs vis à vis des voyageurs pour tout ce qui touche à leur sûreté et à leur commodité, ne sauraient se renfermer dans les limites étroites qu'on entend leur tracer.

M. l'avocat de la République reconnaît avec la jurisprudence que l'imprudence de celui qui agit en réparation d'un préjudice, peut, sans effacer toute responsabilité, en atténuer les conséquences. Mais quels sont les faits dont la compagnie du chemin de fer pourrait tirer avantage? Laurent a-t-il pu se dispenser facilement de déposer un instant à terre son sac de nuit pendant qu'il réglait un petit différend relatif à l'enregistrement de ses bagages? Faut-il s'étonner qu'il ait perdu ce sac de nuit pendant qu'il donnait un coup d'œil à leur chargement? Faut-il lui faire reproche d'avoir, agissant en cela comme tant d'autres agissent avant lui, eu la pensée de garder à ses côtés le sac qui contenait son argent, ses valeurs, et ce qu'il avait de précieux, et de le croire ainsi plus en sûreté que dans un wagon de bagages.

Le ministère public s'en remet à l'appréciation du Tribunal pour tout ce qui touche aux dommages-intérêts. Ce qu'il veut, c'est qu'un principe incontestable reçoive une consécration nouvelle, et vienne rappeler aux compagnies de chemins de fer qu'elles ne sauraient se montrer trop exigeantes et trop sévères dans le choix de leurs nombreux agens.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le 5 septembre 1848, Laurent, sur le point de monter à Bourges dans le convoi du chemin de fer de sept heures cinquante minutes du soir, déposa et oublia dans la station, au pied du guichet d'enregistrement des bagages, un sac de nuit en tapisserie à raies contenant diverses valeurs mobilières; »

« Que des documents de la cause, et notamment de l'Instruction criminelle suivie à Bourges, à l'occasion de la disparition de ce sac, fortement retrouvé depuis dans la rivière du Moulon, il résulte que ledit sac a été, dans la gare du chemin de fer, l'objet d'une soustraction frauduleuse et que cette soustraction a été commise par un employé de l'administration; »

« Attendu que cet employé était alors dans l'exercice de ses fonctions; qu'en effet, plusieurs témoins entendus dans l'Instruction ont déclaré qu'un employé subalterne, vêtu de l'uniforme des facteurs, s'était, quelques minutes avant l'heure du départ, présenté dans les salles d'attente, tenant à la main un sac de nuit en tapisserie à raies, et demandant à qui il appartenait; »

« Qu'en se présentant ainsi dans les salles d'attente, porteur du sac, ce facteur accomplissait un acte de ses fonctions; »

« Que si l'oubli de ce sac par Laurent, sous le guichet d'enregistrement des bagages, n'était de nature à entraîner aucune responsabilité pour les agens de l'administration auxquels le sac n'avait pas été confié, le facteur, dans l'espèce, en le prenant et le portant dans les salles en vertu de son emploi, devenait responsable de la représentation, et qu'en le détournant après s'en être ainsi volontairement chargé, c'est dans l'exercice même de ses fonctions qu'il a commis ce détournement; »

« Que dès-lors l'administration est responsable du fait de son agent ou préposé, dans les termes du § III de l'art. 1384 du Code civil; »

« Que néanmoins, dans l'ensemble des répétitions exercées par Laurent contre la compagnie du chemin de fer, il convient, parmi celles portées dans ses conclusions rectificati-

ves, de distinguer entre les divers chefs dont elle se compose :

« Qu'il y a lieu d'admettre les quatre premiers chefs relatifs à la somme de 470 francs, qui se trouvait dans le sac, et aux trois créances Chauvin, Bisson et Mitteau, et s'élevant ensemble à 943 fr.; »

« Que la somme de 100 francs réclamée pour divers objets de lingerie et de toilette renfermés dans son sac, doit être également admise; »

« Qu'il y a lieu de réduire à 20 fr. le prix du sac perdu et détourné; »

« Que les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chefs de répétition, pour perte de grosses et de correspondances, déplacements multipliés et dépenses à l'occasion du vol et dommages-intérêts, s'élevant ensemble à 3,100 fr., sont exagérés, et que pour ces divers chefs, il convient de n'accorder à Laurent que la somme de 1,000 fr.; »

« Qu'ainsi, le montant des répétitions à exercer par Laurent contre la compagnie du chemin de fer, doit être fixé à la somme de 2,063 francs, sous réserve de tous recours ultérieurs de Laurent contre ladite compagnie, s'il y a lieu, à l'occasion des créances contre la société de l'Epoque et la succession Bouzique; »

« Par ces motifs, »

Le Tribunal, »

« Condamne la compagnie du chemin de fer du centre, à payer à Laurent la somme de 2,063 fr., dont 1,063 à titre de restitution, et 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; »

« Fait réserve à Laurent de tous recours à exercer ultérieurement par lui, s'il y a lieu, contre ladite compagnie, à raison de créances contre la société de l'Epoque et la succession Bouzique; »

« Condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens, dont distraction est faite au profit de M. Boursier, qui l'a requise. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 mai.

IMPRIMEUR. — ÉCRIT POLITIQUE ET PÉRIODIQUE. — FORMALITÉS PÉNALABLES. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un arrêt constate en fait qu'un imprimeur et un éditeur ont publié un écrit politique périodique, sans avoir accompli les formalités prescrites par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 relatives à la déclaration spéciale et au versement du cautionnement, l'imprimeur n'est pas fondé à prétendre devant la Cour de cassation que le moment où il avait accompli personnellement les formalités spéciales relatives aux imprimeurs, on ne peut le rendre responsable du fait de l'éditeur qui n'a pas rempli les formalités auxquelles ce dernier était assenti en cette qualité.

Dès-lors est à l'abri de la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui dans ces circonstances condamne l'imprimeur et l'éditeur aux peines portées par les lois sus-énoncées.

Rejet du pourvoi formé par le sieur de Soye, imprimeur, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle) du 8 mars 1850. Rapporteur, M. le conseiller Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M. Millet.

(Pour les faits de cette affaire, voir la Gazette des Tribunaux du 9 mars 1850.)

DÉLIT DE PRESSE. — NOUVELLES FAUSSES. — QUESTION DE BONNE FOI. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — APPRÉCIATION SOUVÉRAINE.

Lorsque, sur la poursuite dirigée par le ministère public contre un écrivain, pour avoir publié de mauvaises nouvelles fausses, de nature à troubler la paix publique, la chambre des mises en accusation déclare qu'il n'y a lieu à suivre, par le motif qu'il n'existe aucun indice de délit, cette décision constitue une appréciation souveraine de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Angers, contre deux arrêts de la chambre des mises en accusation de cette Cour, qui avaient déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les sieurs Maige et Merland, gérans du Précurseur de l'Ouest, et contre le gérant du Démocrate de l'Ouest.

Rapporteur, M. le conseiller Faustin Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin. — Plaidant, M. Martin (de Strasbourg), pour les intervenans.

La Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Angers contre un arrêt de la chambre d'accusation de la même Cour d'appel, rendu au profit du sieur Jules Bru, défendeur à ce pourvoi, par le ministère de M. Martin (de Strasbourg), avocat.

A été déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production d'un certificat d'indigence, Jean Coursières, condamné à cinq ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Versailles, comme coupable de vol et de mendicité avec menaces.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, Pierre Nicaise, voiturier civil, accusé de tentative de vol à l'aide d'effraction et d'escalade, condamné à deux ans de prison par jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la division de Constantine, le 11 mars dernier.

La Cour a donné acte au sieur Eugène-Henry Courtois, journaliste, demeurant à Paris, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 7 mai, qui le condamnait à une année d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende pour délit politique.

Le sieur Moths, garde national, s'était pourvu en cassation contre un jugement du Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris qui le condamnait à six heures de prison; mais, par arrêt du 31 de ce mois, il a été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 31 mai.

Le National. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

A l'audience du 25 mai, M. Lombard-Morel, gérant du journal le National, comparait devant la Cour d'assises à raison d'un article inséré dans le numéro du 17 avril de ce journal, intitulé : M. le président et la Constitution. Il demanda une remise, en alléguant l'état de souffrance de son défenseur, et il s'engagea à comparaître à l'audience d'aujourd'hui avec le défenseur qu'il avait alors, ou tout autre dont il ferait choix.

Ce matin M. Lombard s'est de nouveau présenté, et il a demandé une nouvelle remise, en disant qu'il avait fait choix d'un nouveau défenseur, M. Grévy, mais qu'hier soir l'avocat lui avait écrit qu'il avait l'importance du scrutin qui aura sans doute lieu aujourd'hui à l'Assemblée, il lui est impossible d'assister à l'audience de la Cour.

M. le président : M. Grévy sait bien que nos audiences commencent à dix heures; qu'il aurait été libre à deux heures, et qu'il aurait pu, après l'affaire, prendre part au vote de l'Assemblée.

Vous deviez mieux prendre vos mesures, après l'engagement formel que vous avez pris d'accepter le débat aujourd'hui. La Cour est dans la nécessité de retenir l'affaire.

M. Lombard : Alors je suis, moi, dans la nécessité de faire défaut.

La Cour, statuant en ces termes, condamne le sieur Lombard-Morel à un an de prison et 3,000 fr. d'amende.

ALTERATION DE MONNAIES.

On amène ensuite le sieur Dacros et sa femme, qui comparaissent devant le jury dans les circonstances suivantes :

Dans le courant de l'année 1849, et plus particulièrement en décembre de ladite année, divers marchands et fournisseurs de Belleville et des environs, tels que bouchers, boulangers, marchands de vins, etc., remarquèrent un homme et une femme qui venaient fréquemment et à tour de rôle, leur demander de la monnaie contre des pièces de 5 francs. Ils s'aperçurent bientôt que ces pièces, en échange desquelles ils prenaient obligation de donner des pièces de bon aloi, étaient fausses et n'avaient pas le poids légal. Une surveillance établie par eux et leurs déclarations, amena, le 4 décembre 1849, l'arrestation de Duros et de sa femme, domiciliés à Belleville depuis le 8 octobre 1848, lesquels furent surpris en flagrant délit d'émission de pareille monnaie, séparément en l'un et l'autre d'un certain nombre de pièces de 5 francs ainsi altérées.

Duros, dans l'instruction, a avoué que depuis le mois d'août 1848, il avait habituellement mis en circulation des pièces de 5 francs, après en avoir rogné la tranche à l'aide d'une lime et d'un étou, et avoir rétabli sur cette tranche, au moyen d'un poinçon, la légende : Dieu protège la France, effacée par la première de ces opérations. Il a également avoué que la première d'argent qu'il obtenait à la aide de ce procédé, lui fut achetée par un changeur de la rue Saint-Martin, dont les livres et les livres ont constaté le fait, sans que sa complicité ait été démontrée.

Enfin, une perquisition pratiquée au domicile des accusés, a amené la saisie d'un grand nombre d'ustensiles à l'usage de la criminelle industrie de Duros. Quant à sa femme, elle se défend d'avoir jamais pris part aux altérations dont son mari se déclare l'unique auteur. Elle affirme aussi, d'accord avec elle, qu'elle n'a commencé que quinze jours environ avant leur arrestation à émettre une certaine quantité de pièces altérées, et l'instruction n'a pas établi que, partie des pièces altérées, et l'instruction n'a pas établi que, contrairement à leur commune assertion, la femme Duros en ait antérieurement émis.

La table des pièces de conviction est couverte des ustensiles dont Duros se servait pour la coupable industrie qu'il avait entreprise, et qui l'a conduit devant le jury.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation. M. Le-moël, avocat, a présenté la défense de Duros, pour qui il a demandé des circonstances atténuantes, que le jury a accordées.

M. Letissier, avocat de la femme Duros, a présenté ensuite la défense de cette femme, que le jury a déclarée non coupable.

Duros a été condamné à six années de réclusion et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

Présidence de M. Leriche.

Audience du 30 mai.

DISTRIBUTION D'IMPRES. — REBELLION. — OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT. — PÉTITION SIGNÉE EN BLANC.

Une affluence considérable se pressait aujourd'hui dans l'enceinte du Tribunal correctionnel de notre ville. Le grand-prêtre du socialisme dans le département de la Somme, M. Chevalier, candidat démocrate à toutes les élections, comparait sous la triple prévention de :

- 1<sup>o</sup> Distribution illicite d'imprimés ;
2<sup>o</sup> Rébellion et insultes envers un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ;
3<sup>o</sup> Outrage envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Longtemps avant l'heure prévue pour l'ouverture des débats, une foule nombreuse remplissait le prétoire ; elle était, nous devons le constater, surtout composée d'ouvriers.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. D. Quels sont vos nom et prénoms ? — R. Joseph-Philippe Chevalier.

D. Vous êtes né ?... — R. A Saint-Pol, en Artois.

D. Votre âge ? — R. Quarante-quatre ans.

D. Votre profession ? — R. Pharmacien.

D. Votre demeure ? — R. Rue Delambre, à Amiens.

D. Vous connaissez les faits dont vous êtes inculpé, vous êtes prévenu d'avoir à diverses reprises, et notamment le 20 avril et le 20 mai dernier, distribué des imprimés sans vous être préalablement muni de l'autorisation préfectorale, exigée par la loi.

Vous êtes prévenu, en outre, d'avoir insulté, outragé et menacé le commissaire de police chargé de constater le délit, et d'avoir aussi outragé M. le procureur de la République, à l'occasion des poursuites dont vous étiez l'objet.

Avant de passer à l'examen de chacun de ces chefs d'accusation, nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin, M. Vast, commissaire de police, dépose que, le 20 avril dernier, entre trois et quatre heures du soir, il se transporta au domicile du sieur Chevalier pour exécuter une commission rogatoire et saisir divers imprimés qui étaient en cours de distribution illicite. Il en trouva en effet, 1,707 exemplaires, parmi lesquels 1,050 d'un écrit intitulé : le Bon Villageois. Le surplus se composait de quelques autres pamphlets socialistes. Le citoyen Chevalier, après lecture de la commission rogatoire dont il avait demandé l'exhibition, s'emporta au point de dire au témoin : qu'il pouvait faire à son aise de l'arbitraire, mais que cela ne durerait pas longtemps et que l'abîme allait bientôt s'ouvrir ; que, du reste, il s'opposerait à la saisie par tous les moyens possibles ; qu'il ne craignait personne, et que plutôt que de céder, il prendrait pour se défendre, un manche à balai.

Important davantage encore, il proféra contre M. le procureur de la République et les autres membres du parquet de plus grossières injures. Nous croyons devoir (dit le Courrier de la Somme, à qui nous empruntons ce récit), nous abstenir d'en reproduire ici le texte ; nous devons cependant signaler une des épithètes employées, à cause de l'étrange et scientifique explication que le prévenu a cru devoir en donner dans le cours des débats ; peu de nos lecteurs sans doute ignoreraient, sans cette circonstance, l'origine du mot imbécile.

Le sieur Vatel, deuxième témoin, rend compte au Tribunal de la mission qui lui a été donnée, par le prévenu, de distribuer des écrits socialistes, ce qui même a entraîné contre lui une condamnation correctionnelle. Mais il ajoute que la remise de ces écrits lui avait été faite par Chevalier, avant la loi aujourd'hui en vigueur. Il est ensuite procédé à l'interrogatoire du prévenu.

Répondant aux questions qui lui sont faites, sur chacun des chefs de la prévention, le citoyen Chevalier prétend que, s'il s'est opposé à la saisie, c'est parce qu'en réalité, il ne faisait aucune distribution défendue par les lois ; qu'il y avait seulement chez lui des imprimés dont les uns étaient sous bandes, avec une adresse à la main, et destinés à être envoyés par la voie de la poste ; que les autres ayant la même destination, étaient en tas sur son comptoir, et que, les considérant les uns et les autres comme sa propriété, il ne reconnaissait pas à la justice le droit de s'en emparer.

S'expliquant ensuite sur le fait d'outrage et de menace, il a reconnu la vérité des faits dont le premier témoin avait déposé, mais a prétendu qu'il était en quelque sorte en état de légitime défense.

Quant aux paroles proférées contre les magistrats du parquet, il en a nié quelques-unes ; mais reconnaissant avoir prononcé le mot imbécile, il a cherché à en atténuer la portée en le faisant dériver de deux mots latins, un privatif et baculum bâton, ce qui voulait dire, suivant lui, homme sans bâton, c'est-à-dire faible, sans appui, au physique, et, au figuré, quelque chose comme idiot.

Que ce n'était pas là un outrage, mais simplement une injure, c'est-à-dire une chose in jus, contre le droit, en dehors du droit, et qui ne pouvait constituer le délit qui lui était imputé.

Entrant ensuite dans de longs développements sur sa conduite, il s'est présenté comme le défenseur de l'ordre dans mainte circonstance, et a même rappelé qu'il avait mérité les éloges de M. Haré, lorsque ce magistrat était procureur général près la Cour d'Amiens.

Les idées socialistes dont il se fait l'honneur d'être l'organe triompheront, suivant lui, par la force des choses, et il se dit heureux d'être l'un des martyrs de la cause du peuple.

Au milieu de cette longue digression, M. le président invite le prévenu à se renfermer dans les faits de la cause et à donner des explications sur le fait de la distribution d'imprimés qui aurait eu lieu chez lui le 20 mai à l'occasion de la signature d'une pétition contre la réforme de la loi électorale.

Le prévenu nie toute distribution faite par lui ce jour-là ; seulement, les imprimés dont il s'agit se trouvant sur le comptoir, chacun des signataires de la pétition a cru pouvoir en prendre plus ou moins d'exemplaires. Ces exemplaires, du reste, devaient être, comme tous les autres, envoyés par la poste.

M. le président lui ayant demandé si la pétition qu'il faisait signer n'était pas une feuille en blanc, le citoyen Chevalier reconnaît la vérité du fait et ajoute qu'il ne savait même pas encore quelle serait la formule de cette pétition, si ce serait celle du National, ou de tout autre journal, ou une protestation dont lui et ses amis rédigeraient plus tard les termes.

M. le président fait observer au prévenu tout ce qu'avait de grave l'obtention des signatures de gens inexpérimentés, lorsqu'il était si facile par le contexte de la pétition de leur faire, involontairement quant à eux, commettre des crimes ou des délits.

Le citoyen Chevalier répond que l'on signait de confiance, et qu'il était incapable d'abuser de cette confiance.

Sur la question qui lui est faite du nombre des signatures, il dit que les personnes qui se présentaient chez lui étaient en nombre considérable ; mais que la plupart ne sachant pas signer, il n'avait été apposé, le 20 mai, que cinq ou six signatures.

Après cet interrogatoire, M. Brizez, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu énergiquement tous les chefs de la prévention et a présenté comme circonstances aggravantes les diverses condamnations encourues déjà et à divers titres par le sieur Chevalier, et la nature dangereuse des écrits dont il se faisait le propagateur.

Le prévenu présente lui-même sa défense au point de vue des faits et ne fait que paraphraser ce qu'il avait déjà dit dans son interrogatoire. Il termine en disant que, s'il a demandé dans ses écrits l'anéantissement de la société, il n'a pas entendu parler de la société humaine en général, mais de la vieille société avec ses abus et ses privilèges.

M. le président lui fait observer d'un ton juste et sévère que depuis 1789, il n'y a plus en France de privilèges, puisque tous les citoyens sont égaux devant la loi.

M. Dauphin présente, en droit et avec une parfaite convenance, la défense du prévenu. Il s'efforce d'établir que la loi, en ce qui touche la distribution des imprimés, ne doit s'appliquer qu'au colportage et à la distribution sur la voie publique et ne touche en aucune façon celle faite à domicile et par l'auteur même des écrits.

Il fait ensuite quelques brèves observations sur le délit d'outrage, et ne voit dans les paroles proférées par le prévenu que le simple délit d'injure.

Après de courtes répliques, le Tribunal délibère pendant quelques instants, et déclarant le prévenu coupable de tous les délits qui lui étaient imputés, le condamne à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

Ce jugement est prononcé au milieu d'un silence profond, et la foule, qui comprend qu'il n'y a plus d'improbation à manifester contre un condamné, se retire avec le plus grand calme.

Immédiatement après cette affaire, venait celle du sieur Thuillier, marchand de bois à Saint-Maurice-lès-Amiens, également prévenu de distribution illicite d'imprimés qui lui avaient été remis par le sieur Chevalier.

Ayant avoué les faits, il a été condamné à un mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Les Conseils de prud'hommes établis à Paris pour le département de la Seine viennent de renouveler leurs bureaux pour le trimestre de juin, juillet et août 1850, aux termes de l'article 16 du décret du 27 mai 1848, qui prescrit que la présidence sera de trois mois, et qu'elle sera alternativement déléguée aux patrons et aux ouvriers.

Ont été nommés :

DANS LE CONSEIL DES MÉTAUX.

- Président, M. Boursot, ouvrier en pianos, en remplacement de M. Samson, fabricant d'instruments de chirurgie ;
Vice-président, M. Bernier, ouvrier bijoutier, en remplacement de M. Gobin, fabricant de bronzes.

DANS LE CONSEIL DES TISSUS.

- Président, M. Porteret, ouvrier tapissier, en remplacement de M. Depouilly, fabricant ;
Vice-président, M. Delasson, fleuriste, en remplacement de M. Chardon, tapissier.

DANS LE CONSEIL DES PRODUITS CHIMIQUES.

- Président, M. Héronville, ouvrier cordonnier, en remplacement de M. Oger, fabricant de savons ;
Vice-président, M. Quinier, ouvrier cordonnier, en remplacement de M. Fouché-Lepelletier, fabricant de produits chimiques.

DANS LE CONSEIL DES INDUSTRIES DIVERSES.

- Président, M. Cayrol, ouvrier imprimeur en taille douce, en remplacement de M. Mort, entrepreneur de charpente ;
Vice-président, M. Thorelle, ouvrier menuisier, en remplacement de M. Guiraudet, imprimeur typographe.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

M. Charles Sieurac, homme de lettres, auteur du poème national Charles-le-Téméraire, se présentait l'année dernière aux suffrages des électeurs de la Seine. Pour assurer à sa candidature toute la publicité qu'il désirait lui donner, M. Charles Sieurac se mit en relation avec une femme Leclère, inscrite au bureau de bienfaisance, et la chargea de distribuer des cartes de banquet, les bulletins de rigueur, et surtout de répandre

plusieurs odes patriotiques adressées après la Révolution de Février, par lui M. Sieurac, à M. de Lamarine, aux écoles, à la garde nationale, au peuple. Malgré ces distributions, M. Charles Sieurac ne fut point nommé, et la femme Leclère vint réclamer aujourd'hui devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine la distribution qu'elle prétendait lui être due par M. Sieurac pour les soins qu'elle avait donnés à la publication de sa candidature.

M. Charles Sieurac, qui comparait à la barre contradictoirement avec la femme Leclère, s'étonne de la réclamation qui lui est adressée. « J'ai déjà, dit-il, déboursé beaucoup d'argent pour cette élection ; j'ai donné à cette femme une fois 3 francs, une fois 15 francs, et le premier jour que je la vis, sur la recommandation de M. Franceschi, membre du comité central populaire, présidé par le citoyen Napoléon Bonaparte, je lui remis un livre que je venais d'acheter et dont elle pouvait aisément faire de l'argent.

Malgré ces explications, la femme Leclère n'en persista pas moins dans sa réclamation. M. Cresson, son avocat, s'efforce de justifier par la lecture d'une correspondance électorale la demande de sa cliente.

M. Charancueil soutient que M. Charles Sieurac ne doit rien à la femme Leclère.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, considérant que la demande de la femme Leclère est justifiée, condamne M. Charles Sieurac à payer la somme de 150 francs à la demanderesse, et le condamne en outre aux dépens.

— Notre-Dame-de-Lorette est une charmante église où, si l'on peut trouver son salut, on est exposé à perdre son parapluie.

Une vénérable dame, habitée du lieu, qui en était à son troisième pour son compte se décida enfin à signaler les faits au suisse et au bedeau de l'église.

Ceux-ci surveillèrent les voleurs et les virent travailler ; leur système est assez original et surtout assez nouveau pour que nous le portions à la connaissance des personnes qui fréquentent les églises.

Les voleurs, au nombre de deux seulement, entraient à Notre-Dame-de-Lorette ; l'un tenait à la main un mauvais parapluie, l'autre, comme ce quatrième du convoi de Malborough, ne portait rien. Le premier faisait sa tournée dans l'église, et quand il avait découvert la personne qui avait le meilleur parapluie, il allait pieusement s'agenouiller auprès d'elle, et déposait son parapluie à côté de cette personne ; puis, quelques instants après, il se levait et, « par mégarde », il prenait le parapluie voisin du sien et s'en allait : le confrère de notre industriel venait à son tour prier à la place quittée par son ami, et, après avoir fait ses dévotions, il se levait et emportait tout simplement le parapluie laissé par son associé, parapluie qui était le sien ; c'est ainsi qu'avec ce parapluie, nos deux gaillards ont trouvé le moyen d'en voler une innombrable quantité ; c'est pour cela, encore, que depuis quelque temps le commerce des parapluies a subi une impulsion qui a fait espérer aux marchands de ces objets, tous de Châteauroux, comme chacun sait, que l'ère des révolutions touchait à son terme, et que le commerce allait reprendre son train ordinaire.

Nos deux fions comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le bedeau et le suisse déposent des faits ci-dessus. A son tour, un vieux monsieur vient raconter comme quoi étant à Notre-Dame-de-Lorette avec sa femme et son parapluie, on lui a enlevé celui-ci, ce qui était plus facile que d'enlever son épouse, présente à l'audience, et qui jout d'un embonpoint très satisfaisant.

Le premier prévenu déclare se nommer Frédéric-Isidore-Pompée-Quantin Leroy, marchand de vins.

Le second donne les noms de Charles-Adolphe Maldan, employé dans les vivres en Afrique.

Le premier, qui a déjà subi six condamnations, a été condamné à six mois de prison.

Le second, qui a subi deux condamnations antérieures, a été condamné à trois mois.

— Le 4 mai, vers dix heures du soir, un incendie éclatait chez un boulanger de La Villette.

Parmi les gens occupés à porter secours, on remarquait un individu décoré, faisant l'empresé, donnant des ordres aux hommes de garde, placés sur divers points. On le fit questionner par un sergent de ville ; le monsieur décoré répondit au sergent de ville, qu'il était un de ses collègues de Paris, et pour prouver immédiatement la vérité de cette assertion, il feignit de chercher son portefeuille.

Occupé de soins plus sérieux, le sergent de ville s'éloigna sans attendre une preuve qui s'offre de très bonne grâce.

Quelques instans après cet incident, l'homme au ruban s'approche du sieur Vallet, capitaine de la garde nationale de La Villette, en uniforme ; il met la conversation sur le terrain de la politique, et demande à M. Vallet s'il est rouge ou blanc. Le capitaine crut voir dans cet homme un agent provocateur et le fit arrêter.

Conduit devant M. le commissaire de police, il déclara se nommer Jacques-Marie Clecher, chauffeur de machines et raffineur. Sommé de s'expliquer sur le ruban qu'il porte et sur la qualité de sergent de ville qu'il s'est donnée, il balbutie et ne tarde pas à avouer qu'il n'est ni décoré ni sergent de ville ; en conséquence, il est traduit devant la police correctionnelle pour port illégal de décoration et usurpation de titre.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois d'emprisonnement.

— De nouvelles perquisitions opérées par suite de l'arrestation des délégués des associations fraternelles, surpris en réunion illicite, sous la présidence de la dame Jeanne Deroin, ont amené la découverte d'une certaine quantité d'armes de guerre et d'une fabrique clandestine de poudre. Des matières premières, soufre, salpêtre, charbon ont été saisis, ainsi que de la poudre sèche et d'autre encore humide, chez un maître blanchisseur du quartier de l'Observatoire.

— Nous avons annoncé successivement l'arrestation des émissionnaires de faux billets de banque, et des nommés Chastang et Verdier, au domicile desquels avait eu lieu la fabrication. Une planche gravée portant les signatures Garat et Cruzas-Treté avait été saisie, ainsi qu'une presse d'abord soustraite et vendue, puis retrouvée rue de l'Hôtel-Colbert, chez l'acquéreur.

D'après l'expertise à laquelle avaient été soumis les billets faux, il était évident que leur tirage avait été opéré en deux coups, avec deux presses et sur deux planches différentes. L'une portant les signatures, l'autre la vignette d'encadrement, le texte et les numéros.

De l'enquête à laquelle se livre la justice et des aveux mêmes des prévenus arrêtés, il résultait que cette seconde planche et la presse au moyen de laquelle s'en opérait le tirage étaient demeurées en la possession d'un nommé Rigaut, dit Bogue, forçat évadé du bagne de Rochefort. Cet individu, à la recherche duquel s'était mise, dès le premier moment la police, avait disparu de son domicile, emportant, soigneusement emballés, la presse la planche, les cylindres, encres, acides, etc., servant à sa coupable fabrication.

Un moment on crut avoir découvert sa piste. Il avait fait porter avec son bagage les colts contenant ces objets au chemin de fer du Nord ; mais là on apprit seulement qu'il avait simulé son départ, qu'il avait retiré les objets apportés par un commissionnaire du bureau d'enregistrement, et qu'il s'était fait conduire à l'autre extrémité de Paris, au chemin d'Orléans. Là, il était réellement parti, et l'on désespérait presque de retrouver sa trace, lorsque l'on découvrit qu'il était revenu à Paris, après quelques heures seulement d'absence. Dès lors le service de sûreté s'attacha à sa recherche, si bien que ce matin il fut arrêté nanti de tous les objets servant à sa coupable industrie.

Sa presse, de très petite dimension, à table de marbre et à cylindre d'acier, n'a pas un mètre de longueur. Elle est en très bon état et garnie de tous ses accessoires. Une fois arrêté et sachant que ses complices avaient fait des aveux, Rigaut n'a fait nulle difficulté de reconnaître l'auteur principal de la fabrication des billets émis. C'est lui qui a dessiné et gravé les planches, et qui a initié Chastang et Verdier aux procédés de décalquage et d'impression.

M. Legonidec, qui est chargé de l'instruction de cette affaire, a confronté immédiatement Rigaut avec ses principaux complices.

Il paraîtrait établi que le chiffre des émissions, faux mandats du Trésor compris, s'éleverait, depuis une année environ, à plus de 150,000 fr.

— Différens journaux ont parlé depuis quelques jours de mesures très sévères dont aurait été l'objet le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Il y a eu, croyons-nous, beaucoup d'exagération, ou au moins d'inexactitude, dans les détails qui ont été publiés à ce sujet.

Voici, en effet, ce qui a eu lieu : Le corps des sapeurs-pompiers, comme celui de la garde municipale, se trouvait, avant février 1848, placé exclusivement dans les attributions de la Préfecture de police, au budget de laquelle figuraient toutes ses dépenses (solde, masse, etc.).

Après la révolution de février, et par une mesure qui semble logique, puisque tous les hommes qui le composent font partie intégrante de l'armée, ce corps, en même temps que la garde républicaine, fut distrait des attributions spéciales de la Préfecture de police, et rentra dans celle du ministère de la guerre. Seulement, le conseil général et municipal de la Seine, reconnaissant le zèle et le dévouement utile de l'institution et voulant lui conserver certains avantages spéciaux dont il jouissait, prit une délibération pour garder à sa charge des frais particuliers de casernement, de mobilier, d'indemnité et autres.

D'un autre côté, le corps, qui était antérieurement composé de 661 hommes, fut porté à 819 ; un nouvel emploi, celui de capitaine adjudant-major, fut créé dans l'intérêt du service, et il fut décidé que des modifications à l'uniforme seraient apportées qui, en le rendant moins dispendieux, ne nécessiteraient plus un versement si considérable, par chaque homme, à la masse.

Ces différentes mesures, comme on voit, étaient toutes dans l'intérêt du corps, il en fut encore pris une non moins utile, qui consiste à n'admettre pour l'avenir, dans les cadres des sapeurs-pompiers, que des hommes ayant déjà au moins dix-huit mois de service, et auxquels il reste encore quatre ans de service effectif à faire.

L'organisation générale ainsi réglée, il restait à rétablir dans le corps l'esprit de discipline et de subordination qui y avait été profondément altéré. Ainsi, non seulement, lors de la révolution de février, une partie du corps s'était mise en insurrection contre ses chefs, et avait manqué à tous les devoirs militaires, mais depuis lors il n'était pas de compagnie où n'eussent existé en permanence des pétitions dénonciatrices où les chefs, quelque honorables qu'ils fussent, étaient représentés comme des oppresseurs, comme des tyrans dont le remplacement était incessamment poursuivi.

C'est par suite d'une enquête ouverte sur cet état de choses, que les hommes qui s'étaient plus particulièrement signalés par leur indiscipline persistante, ont dû être désignés pour être extraits du corps des sapeurs-pompiers de Paris, et incorporés dans les différens régimens de l'armée où ils accompliront le restant de durée de service militaire qu'ils doivent à l'Etat. Il y a loin de là comme on voit à l'envoi de ces hommes dans les bataillons disciplinaires d'Afrique. Le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris doit être un corps d'élite, et donner l'exemple de la discipline comme celui d'un courageux dévouement. C'est pour attendre ce but que l'on n'y appelle en ce moment, pour compléter ses cadres, que des hommes que leurs bons services ont fait distinguer sous les drapeaux, en remplacement de ceux contre lesquels on a été à regret contraint de sévir.

— Un ouvrier teinturier a été arrêté ce matin au marché du Temple au moment où il cherchait à vendre dix-sept châles de laine imprimés. Conduit devant le commissaire de police de la section du quartier Notre-Dame-de-Nazareth, il a déclaré avoir été chargé de vendre ces châles par un sieur..., teneur de livres de la fabrique de MM. ...

Une perquisition, opérée au domicile de l'employé ainsi signalé, a eu pour résultat la saisie de quatorze pièces d'étoffe de laine et de châles qui paraissent provenir de cette fabrique.

Le teneur de livres a été arrêté et mis à la disposition de la justice, ainsi que le teinturier, son complice présumé.

— Le sieur Vérichon, grenadier au 59<sup>e</sup> régiment de ligne, passait sur le boulevard Montparnasse, lorsque trois individus en blouse l'abordèrent sous prétexte de lui demander des nouvelles d'un soldat du corps. Mais leur intention était d'amener ce grenadier sur le chapitre de la politique. Voyant que celui-ci repoussait leurs propositions, ils le menacèrent. « Vous êtes, disaient-ils, de ceux qui ont tiré sur nous, vous avez eu tort, nous sommes tous frères ; mais prenez garde, nous recommencerons, vos armes ne nous font pas peur, nous en avons aussi, etc. Lassé d'être poursuivi par de tels propos, Vérichon se saisit d'un de ces hommes, qu'avec l'aide de quelques passans il conduisit chez le commissaire de police. Quant aux autres, ils avaient pris la fuite lorsqu'ils avaient vu le concours que le public prêtait au militaire.

L'individu arrêté a été, après interrogatoire, envoyé à la Préfecture de police comme inculpé de tentative d'embarras.

Le même jour un autre individu était arrêté à Vincennes par des militaires qu'il voulait entraîner à l'oubli de leurs devoirs.

— Ce matin, la place des Trois-Maries, à la descente du Pont-Neuf, a été le théâtre d'un déplorable accident.

Le conducteur d'une voiture chargée de charbon était assis sur le brancard, tout à coup, perdant l'équilibre, il tomba sur le pavé et la roue lui passa sur la poitrine. Relevé et transporté chez le pharmacien voisin, il a été immédiatement secouru. Il respirait encore lorsqu'on l'a fait conduire à l'Hôtel-Dieu, mais son état est désespéré.

DEPARTEMENTS.

LORET. — La Cour d'appel d'Orléans vient de faire un irréparable tort. M. Stanislas Leber, conseiller, et chevalier de la Légion d'Honneur, est mort dans la maturité de l'âge et du talent. Entré jeune dans la magistrature, M. Leber en avait parcouru les différents degrés, et en accomplissant avec une consciencieuse sévérité tous les devoirs. Soit dans le parquet de Tours, qu'il dirigea longtemps, soit dans la présidence des assises, ce magistrat laissera les plus durables souvenirs. En se fermant sur lui à quarante-neuf ans, la tombe vient d'ensevelir un passé honorable et un bien riche avenir, ne laissant à ses enfants, comme à des amis fidèles, que d'inconsolables regrets.

ETRANGER.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (New-York), 11 mai. — Le maire de Boston, dans son discours annuel pour l'ouverture des séances du conseil municipal, a déploré l'accroissement du nombre des crimes commis contre les propriétés et les personnes. Au nombre de ces derniers attentats se trouve celui dont a failli être victime la famille de M. Daniels Sanders, diacre de l'église réservée au culte des méthodistes à Lawrence, près Boston. Une machine infernale, formée d'un baril de poudre, a été placée à la porte de la maison habitée par M. Sanders, et on y a mis le feu au moyen d'une mèche. L'explosion a été terrible; la porte a été brisée, toutes les vitres des fenêtres ont été cassées, et la maison ébranlée jusque dans ses fondemens. M. Sanders et les autres personnes de la maison n'ont heureusement point éprouvé d'autre mal qu'une violente commotion. M. Sanders, prêchant en sa qualité de diacre, avait dénoncé les fraudes commises par les liquoristes, qui altèrent les boissons en y mêlant

des substances nuisibles, et il est probable que cette tentative criminelle est due à la vengeance d'un de ces marchands.

Deux attentats du même genre ont eu lieu vendredi et lundi dernier à Worcester, dans l'état de Massachusetts. Une torpille d'artifice ou machine infernale a éclaté vers onze heures du soir dans un des corridors de l'hôtel-de-Ville qui conduit au bureau du maire. Trois jours après, vers minuit, une autre machine incendiaire a été lancée par une fenêtre dans la maison du constable Warren. Dans l'une et l'autre circonstance, il n'y a eu que des dégâts matériels; personne ne s'en est trouvé atteint. Le conseil de ville de Worcester a promis une récompense de 1,000 dollars (5,420 fr.) à qui fera connaître l'auteur de ces crimes.

Le service d'été, sur le chemin de fer du Nord, est établi à dater du 1<sup>er</sup> juin. Le train de 8 h. du matin, de Paris pour Lille, Valenciennes, Bruxelles et Calais, effectue le trajet avec une rapidité beaucoup plus grande et qui permet seize fois dans le mois, du 1<sup>er</sup> au 8 et du 15 au 21 inclus, en partant de Paris à 8 h. du matin, d'arriver à Londres le même jour à 10 h. 1/2 du soir. Les trains de poste font, en outre, deux fois par jour, le service rapide; l'un part de Paris à 11 h. 45 du m., et arrive à Londres à 4 h. 1/2 du matin; l'autre part à 8 h. du soir, et arrive à Londres le lendemain à 10 h. 1/2 du matin. Le retour de Londres à Paris s'effectue en 12 h. 1/4. Départ de Londres à 8 h. 1/2 du soir; arrivée à Paris à 8 h. 3/4 du matin.

PARDESSUS ELÉGANS.

en draps fin et cassimir, doublés soie, à 42 francs. Ces vêtements, au nombre de l'immense assortiment de la maison GUCHE, passage Vivienne, 35 et 37, attirent la foule dans leurs vestes magasins. — Vêtements de campagne.

L'industrie des tailleurs, qui autrefois ne comprenait que de simples artisans travaillant à façon, a pris depuis quelques années des développemens considérables. D'immenses établissemens se sont élevés, les uns se bornant aux habillemens confectionnés, qu'ils livrent à des prix fabuleux; d'autres, conservant les anciennes traditions, se sont attachés surtout à mériter la haute réputation acquise aux tailleurs de Paris pour le choix de leurs étoffes et la perfection dans la coupe des vêtements. Au nombre de ces derniers, nous citerons M. A. Dusautoy, boulevard des Italiens, à l'angle de la rue Lepelletier, dont il ne faut pas confondre l'ancien établissement avec une maison de nouvelle création, sous le nom de Jules Dusautoy, au pavillon de Hanovre, sur le même boulevard.

M. A. Dusautoy, pour qui le progrès ne peut avoir de limites, vient, à la suite d'un voyage spécial à Londres, dont il a visité les magasins et les ateliers, d'introduire chez lui toutes les améliorations qu'il a découvertes chez nos voisins d'outre-mer. Ses ateliers, organisés sur le pied de ceux de Londres, pourront livrer, au besoin, et parfaitement confectionnés, les habits et redingotes en quinze heures, et les pantalons et les gilets en six heures.

Bourse de Paris du 31 Mai 1850.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 5 0/0 j. 22 sept., Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roinh., etc.

FIN COURANT. Table with 4 columns: Item, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 3 columns: Item, Hier., Au. Includes St-Germain, Versailles, r. d., etc.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> JUIN.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Angelo. OPÉRA COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Pauline. VAUDEVILLE. — La Maison, Sulfage I<sup>er</sup>, Danseurs espagnols, Variétés. — Jobin, la Petite Fadette, A la Basille. GYMNASSE. — Les Pupilles, la Volière, Héloïse, Pruneau. THÉÂTRE MONTANSIER. — Garçon, Jeu de l'Amour, C'en est un. PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture. GAITÉ. — Jean Bart. AMBIGU. — Les Chevaliers du Lansquenot. THÉÂTRE NATIONAL. — Manuela, les Pêches, M. et M<sup>me</sup> Keller. COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — L'Ami intime, Maurice et Madeleine. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Barbaoui, la Salamandre. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, et dim.; 1 et 2 fr. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc. JARDIN MARILLÉ. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

Paris MAISON ET MAISON A BELLEVILLE. Etude de M<sup>e</sup> DUVAL, avoué à Paris, rue de Harcourt, 3, et de M<sup>e</sup> VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 juin 1850, en deux lots qui ne seront pas réunis. 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Coquillière, n. 20; 2<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON sise à Belleville, rue de Belleville, 169, avec vaste jardin et terrain en dépendant. Mises à prix. Revenu brut. Premier lot: 150,000 fr. 12,350 fr. Deuxième lot: 80,000 fr. 7,935 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUVAL et VIAN, avoués poursuivans; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue du Hassard-Richelieu, 1; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Miouillet, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 20; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mestayer, avoué présent à la vente, rue

des Moulins, 10; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lemonnier, notaire, rue de Grammont, 16. (3180)

MAISON RUE NOTRE-DAME-DE-LORETTE.

Etude de M<sup>e</sup> GUBET, avoué, rue de Grammont, 7. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 juin 1850. D'une MAISON et dépendances, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 (ancien 46). Le tout d'une contenance superficielle d'environ 638 mètres 18 centimètres. Produit brut évalué: 6,000 fr. Frais: 4,000 fr. Reste, produit net: 5,000 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: A M<sup>e</sup> GUBET, rue de Grammont, 7, à Paris. (3188)

MAISON RUE DE BREDÀ.

Etude de M<sup>e</sup> DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 6 juin 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Breda, 22 et 22 bis. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DROMERY, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boineid, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. (3181)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris CABINET D'AFFAIRES. Vente aux enchères publiques, après faillite des sieurs Delarivière frères, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> CLAIRET, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 28, Le mardi 4 juin 1850, heures de midi, D'un CABINET D'AFFAIRES précédemment exploité à Paris, rue de la Jussienne, 43, par M. Vauvardin. Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. MAILLET, syndic de la faillite, rue Laflitte, 41; 2<sup>o</sup> Et audit M<sup>e</sup> CLAIRET, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3141)

AU 31 MAI 1850

aura lieu le 18<sup>e</sup> grand tirage de l'emprunt du gouvernement badois. — Primes à gagner: Fr. 110,000, 83,000, 73,000, etc., etc., jusqu'à fr. 90. — Prix des actions pour ce tirage: 6 actions pour 25 fr.; 14 pour 30 fr.; 30 pour 100 fr., payables en billets de banque, mandats sur le poste de Lille, effets de commerce à vue. Pour les ordres et demandes de renseignements, s'adresser sans retard et directement à la maison de banque BOGAERT FRÈRES, à BRUGES (BELGIQUE). (3912)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. maison sise à Paris, rue de Breda, 22 et 22 bis. MELANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3886)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes

de traitemens employées par M<sup>me</sup> Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3860)

PILOLES DEHAUT. Purgatif composé spécialement pour être pris et digéré en même temps qu'une bonne alimentation. — 17 ans de succès, à Paris, faub. St-Denis, 148, 2 f. et 3 f. (3916)

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT, rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, fongues, scrofules, etc. 5 f. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863)

TOPIQUE INDIEN. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS. De la matrice guériss sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3940)

LES ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C<sup>e</sup>, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE QUATRE DE CINQ POINTS). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . . . fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. " 40 — DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. " 30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . . . fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. " 60 — DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. " 40 —

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En une maison, sise à Batignolles, rue Saint-Louis, 96. Le dimanche 2 juin 1850. Consistant en tables, chaises, bureaux, commode, etc. Au comptant. (3142)

SOCIÉTÉS.

Par extrait fait double et le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante, approuvé l'écurie ci-dessus, Louis-Hippolyte HAIME, Adrien HAIME, Louis-Hippolyte HAIME, Adrien HAIME. Cabinet de P. H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46. Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-huit mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par extrait fait double et le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante, approuvé l'écurie ci-dessus, Louis-Hippolyte HAIME, Adrien HAIME, Louis-Hippolyte HAIME, Adrien HAIME. Cabinet de P. H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46. Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-huit mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 23, et M. Louis NUTY, négociant à Paris, quai Valmy, 77, ont déclaré dissoute, à partir du jour vingt-huit mai mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale LIESCHING et NUTY, et par laquelle ils se sont constitués à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, dont le but était l'exploitation d'un procédé propre à la fabrication d'un asphalte dit asphalte NUTY, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23. La liquidation a été attribuée à M. Louis Liesching, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P. H. GUICHON. (1807)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DEROSENE et CAIL, mécaniciens, demeurant à Paris, quai de Billy, 38, peuvent se présenter chez M. Dural-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 20 p. 100, deuxième répartition (N<sup>o</sup> 23 du gr.).

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur DEVILLERS (Louis-Honoré-Julien), relieur, quai des Augustins, 55, sont invités à se rendre le 6 juin à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N<sup>o</sup> 854 du gr.). VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. De dame veuve MALLEROT, f. de chausseries, boul. St-Martin, 67, le 6 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 926 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications

et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De Dlle LIHOTE (Amélie), tenant maison meublée, rue St-Honoré, 357 bis, le 5 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 910 du gr.). De sieur LERUET dit LEDE (Jean-Baptiste), serrurier, rue du Val-Saint-Catherine, 11, le 6 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 920 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. De la société CHIVOT et DEWAILLY, merciers, à Batignolles, le 6 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 924 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De sieur LIEUX aîné, graveur, rue des Paris Champs-St-Martin, 11, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 22, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9167 du gr.). De sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1653 du gr.). Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Américains, 80, à Belleville, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 6 juin à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N<sup>o</sup> 8500 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 23 mai 1850, lequel, en homologant le concordat passé le 3 mai 1850, entre le sieur MALEZIEUX père (Jean-Louis), ancien cuisinier, demeurant à Paris, rue Chauscha, 24, et ses créanciers, dit que la cessation de paiements ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à ladite qualification. Conditions sommaires. Remise au sieur Malezieux de 85 p. 100. Les 15 p. 100 restant payables par le sieur Malezieux, en trois ans, par tiers, à partir du 23 mai 1850 (N<sup>o</sup> 857 du gr.).

De sieur LIEUX aîné, graveur, rue des Paris Champs-St-Martin, 11, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 22, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9167 du gr.). De sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1653 du gr.). Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Américains, 80, à Belleville, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 6 juin à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N<sup>o</sup> 8500 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 23 mai 1850, lequel, en homologant le concordat passé le 3 mai 1850, entre le sieur MALEZIEUX père (Jean-Louis), ancien cuisinier, demeurant à Paris, rue Chauscha, 24, et ses créanciers, dit que la cessation de paiements ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à ladite qualification. Conditions sommaires. Remise au sieur Malezieux de 85 p. 100. Les 15 p. 100 restant payables par le sieur Malezieux, en trois ans, par tiers, à partir du 23 mai 1850 (N<sup>o</sup> 857 du gr.).

De sieur LIEUX aîné, graveur, rue des Paris Champs-St-Martin, 11, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 22, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9167 du gr.). De sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1653 du gr.). Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIRVENT, cordonnier, rue des Américains, 80, à Belleville, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 6 juin à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N<sup>o</sup> 8500 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 23 mai 1850, lequel, en homologant le concordat passé le 3 mai 1850, entre le sieur MALEZIEUX père (Jean-Louis), ancien cuisinier, demeurant à Paris, rue Chauscha, 24, et ses créanciers, dit que la cessation de paiements ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à ladite qualification. Conditions sommaires. Remise au sieur Malezieux de 85 p. 100. Les 15 p. 100 restant payables par le sieur Malezieux, en trois ans, par tiers, à partir du 23 mai 1850 (N<sup>o</sup> 857 du gr.).

De sieur LIEUX aîné, graveur, rue des Paris Champs-St-Martin, 1